



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2021-311

PUBLIÉ LE 18 JUIN 2021

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de

l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Patrimoine et Paysage

75-2021-06-17-00004 - Arrêté modificatif portant nomination au sein de la formation spécialisée dite "des sites et paysages" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Paris (2 pages)

Page 3

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Service de la coordination des affaires parisiennes

75-2021-06-18-00004 - Arrêté préfectoral accordant à la SA IFOP une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical (2 pages)

Page 6

75-2021-06-18-00003 - Arrêté préfectoral accordant à la société ALSTOM une autorisation à déroger au repos dominical (3 pages)

Page 9

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Service de la coordination et des affaires parisiennes

75-2021-06-18-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé "GENERATION SOLIDAIRE" (2 pages)

Page 13

Préfecture de Police /

75-2021-06-16-00019 - Arrêté N° 21-032 relatif à la composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy - Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly (1 page)

Page 16

Préfecture de Police / Cabinet

75-2021-06-17-00006 - Arrêté n° 2021-00581 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester dans le cadre du mouvement dit des "gilets jaunes" le samedi 19 juin 2021 (4 pages)

Page 18

75-2021-06-17-00007 - Arrêté n°2021-00582 portant mesures de police applicables à Paris et sur les emprises des trois aéroports parisiens en vue de ralentir la propagation du Covid-19 (3 pages)

Page 23

75-2021-06-18-00005 - Arrêté n°2021-00584 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement (1 page)

Page 27

75-2021-06-18-00006 - Arrêté n°2021-00586 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies de Paris 18ème le samedi 19 juin 2021 à l'occasion de l'organisation de la 32ème édition de la course pédestre "Les Foulées du Tertre à Montmartre" (2 pages)

Page 29

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

75-2021-06-17-00004

Arrêté modificatif portant nomination au sein de
la formation spécialisée dite "des sites et
paysages" de la commission départementale de
la nature, des paysages et des sites de Paris



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et des Transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N°

**Modificatif portant nomination au sein de la formation spécialisée dite « des sites et paysages »
de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Paris**

**Le préfet de la région d'Île-de-France
préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-302-0008 du 29 octobre 2014 relatif à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Paris ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2021-01-06-005 du 06 janvier 2021 portant nomination au sein de la formation spécialisée dite « des sites et paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Paris ;
- Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 75-2021-04-19-00005 du 19 avril 2021 portant nomination au sein de la formation spécialisée dite « des sites et paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Paris ;
- Vu la délibération 2021 R38 des 2, 3 et 4 juin 2021 du Conseil de Paris portant désignation d'un représentant de la Ville de Paris au sein de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Paris (2ème collège).

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Est nommé au sein de la formation spécialisée dite « des sites et paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Paris, dans le collège des représentants élus du conseil de Paris, M. Emmanuel GREGOIRE, membre suppléant de Mme Karen TAIEB.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral n° 75-2021-01-06-005 du 06 janvier 2021 portant nomination au sein de la formation spécialisée dite « des sites et paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Paris est modifié conformément aux dispositions de l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 3 :

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et/ou de son affichage pour les tiers.

ARTICLE 4 :

La préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris, affiché pendant un mois à la mairie, et consultable sur le site de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 17 juin 2021

Par délégation
La préfète, directrice de cabinet
de la préfecture de la région d'Île-de-France
préfecture de Paris

SIGNÉ

Magali CHARBONNEAU

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2021-06-18-00004

Arrêté préfectoral accordant à la SA IFOP
une autorisation pour déroger à la règle du repos
dominical

**Arrêté préfectoral accordant à la SA IFOP
une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code du travail et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-21, L3132-25-3, L3132-25-4 et R3132-16 ;

Vu la demande présentée par la SA IFOP située 78 rue Championnet à Paris 18^{ème} sollicitant en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche au personnel salarié de son établissement occupé dans le cadre de la publication des résultats des échéances électorales de 2021 et 2022 et de la réalisation des sondages qualitatifs des conférences de citoyens ;

Vu la demande adressée à la mairie de Paris aux fins de consultation du Conseil de Paris siégeant en sa formation de Conseil municipal et en l'absence de réponse ;

Vu la demande adressée au président de la Métropole du Grand Paris aux fins de consultation du Conseil de la Métropole du Grand Paris qui laisse courir un avis conforme ;

Vu l'avis favorable de l'Union Départementale UNSA de Paris ;

Vu l'avis favorable de la Fédération Nationale du personnel de l'Encadrement des Sociétés de Services Informatiques, des Etudes, du Conseil et de l'Ingénierie – FIECI ;

En l'absence de réponse du Syndicat SYNTEC NUMERIQUE ;

En l'absence de réponse de la Chambre de Commerce et d'Industrie Départementale de Paris ;

En l'absence du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Paris ;

En l'absence de réponse de la Fédération des Métiers de la Prestation Intellectuelle du Conseil, de l'Ingénierie et du Numérique – CINOV ;

En l'absence de réponse du Syndicat BETOR PUB CFTD ;

En l'absence de réponse du Syndicat SICSTI – CFTC – section Ingénierie et Services ;

En l'absence de réponse de l'Union Départementale CGT de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union Départementale FO de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union Syndicale SOLIDAIRES – INFORMATIQUE ;

Considérant que la SA IFOP est un institut de sondages et d'études Marketing ;

Considérant que la SA IFOP a signé un partenariat avec le plus grand groupe de télévision afin de suivre en direct et d'analyser les résultats de sondages des prochaines élections régionales qui se dérouleront les dimanches 20 et 27 juin 2021 d'une part et de l'élection présidentielle et des élections législatives de 2022 d'autre part ;

Considérant que le travail des salariés consiste à recueillir des données collectées notamment via les enquêtes terrain, les analyser et les commenter sur les plateaux de chaînes nationales ;

Considérant que la société est également sollicitée pour des sondages qualitatifs par conférence de citoyen, initiée par le Président de la République afin de faire participer les citoyens au débat public ;

Considérant que la conférence de citoyen est une méthodologie qui consiste à mobiliser sur un temps relativement long des citoyens d'origines économique, sociale et géographique diverses ;

Considérant que les conférences de citoyen ont le plus souvent lieu le week-end afin que les résultats des sondages soient le plus fiables possible ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de ces missions, la SA IFOP est amenée à faire travailler environ 20 personnes du département Opinion et Stratégie d'entreprises ;

Considérant que le chiffre d'affaires de ce pôle représente 25% du chiffre d'affaire total de l'entreprise et que les clients avec lesquels le partenariat a été développé font partie des clients essentiels de ce pôle d'activité et qu'il est donc essentiel d'assurer la présence des salariés lors de ces journées électorales et lors des conférences citoyennes ;

Considérant, dans ces conditions, que le repos simultané le dimanche susvisé du personnel concerné porterait atteinte au fonctionnement normal de l'entreprise si elle ne pouvait pas effectuer la mission pour laquelle elle a été retenue ;

Considérant que la SA IFOP, a fourni dans sa demande de dérogation, les garanties nécessaires en termes de majoration de salaire et de repos compensateur ;

Considérant que les salariés volontaires pour travailler les dimanches ont donné leur accord par écrit conformément à l'article L3132-25-4 du Code du travail ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : La SA IFOP est autorisée à accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche à son personnel salarié mobilisé dans le cadre de la publication des résultats électoraux et de la réalisation des sondages qualitatifs des conférences de citoyens.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité Départementale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DRIEETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SA IFOP et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>.

Fait à Paris, le 18 juin 2021
SIGNÉ
Christophe AUMONIER

Tel : 01 82 52 40 00
Mel: pref-reglementationeconomique@paris.gouv.fr
Adresse 5 rue Leblanc -75911 Paris cedex 15

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2021-06-18-00003

Arrêté préfectoral accordant à la société
ALSTOM
une autorisation à déroger au repos dominical

**Arrêté préfectoral accordant à la société ALSTOM
une autorisation à déroger au repos dominical**

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du travail, et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-21, L3132-25-3, L3132-25-4 et R3132-16 ;

Vu la demande présentée par la SA ALSTOM dont le siège social est situé 48 rue Albert Dhalenne à SAINT-OUEN-SUR-SEINE (93400), sollicitant en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche à son personnel salarié chargé de tester le nouveau matériel roulant des lignes 1, 4 et 11 du métro parisien ;

Vu la demande adressée à la mairie de Paris aux fins de consultation du conseil de Paris siégeant en sa formation de conseil municipal et en l'absence de réponse ;

Vu la réponse du président de la Métropole du Grand Paris aux fins de consultation du conseil de la métropole du Grand Paris, qui laisse courir un avis conforme ;

Vu l'avis favorable de l'Union Départementale UNSA de Paris ;

Vu l'avis favorable du Groupe des Industries Métallurgiques – GIM ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie départementale de Paris ;

Vu l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF PARIS ;

Vu l'avis favorable de la Fédération FO Métaux ;

En l'absence de réponse de l'Union Syndicale CGT métallurgie de Paris ;

En l'absence de réponse du syndicat CFDT des travailleurs de la métallurgie de Paris et la Défense ;

En l'absence de réponse du syndicat CFE-CGC de la métallurgie ;

En l'absence de réponse de l'union syndicale CFTC de la métallurgie interprofessionnelle ;

En l'absence de réponse de l'Union Syndicale Sud Industrie – USSI ;

Considérant que la société ALSTOM est une entreprise spécialisée dans la fabrication et la mise en service de matériel roulant ;

Considérant que la société ALSTOM est chargée, dans le cadre du renouvellement du matériel roulant des lignes 1, 4 et 11 du métro parisien, de tester le nouveau matériel roulant et ses interfaces ;

Considérant que ces tests ont pour objectif de valider le fonctionnement du nouveau matériel roulant avant que les rames ne soient mises en circulation ;

Considérant que pour garantir la sécurité des voyageurs durant la journée, la société ALSTOM est contrainte d'effectuer ces essais sur les créneaux disponibles (nuits durant la semaine ou en week-end) ;

Considérant, de ce fait, que la société ALSTOM a prévu de revoir son organisation de travail afin d'être en mesure de ne pas perturber le réseau francilien ;

Considérant, dans ces conditions, que le repos simultané le dimanche du personnel concerné porterait atteinte au fonctionnement normal de l'entreprise requérante si elle n'était pas en mesure de réaliser la mission pour laquelle elle a été mandatée ;

Considérant que la société ALSTOM a fourni, dans sa demande de dérogation, les garanties nécessaires en termes de majoration de salaire et de repos compensateur ;

Considérant que les salariés volontaires, pour travailler le dimanche, ont donné leur accord par écrit, conformément à l'article L3132-25-4 du Code du travail ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La société ALSTOM est autorisée à d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche à son personnel salarié chargé de tester le nouveau matériel roulant des lignes 1, 4 et 11 du métro parisien .

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée à compter du dimanche 5 septembre 2021 pour une durée d'un an.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité Départementale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DRIETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société ALSTOM et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>.

Fait à Paris, le 18 juin 2021
SIGNÉ
Christophe AUMONIER

Standard : 01.82.52.40.00 –
5 rue Leblanc 75911 Paris Cedex 15
pref-reglementation@paris.gouv.fr:

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2021-06-18-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de
dotation dénommé
"GENERATION SOLIDAIRE"



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

**Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé
« GENERATION SOLIDAIRE »**

Le préfet de Paris,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité,

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande du Dr Dominique DESCOUT, Président du Fonds de dotation « GENERATION SOLIDAIRE », reçue le 08 juin 2021 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation « GENERATION SOLIDAIRE » est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation « GENERATION SOLIDAIRE » est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 08 juin 2021 jusqu'au 08 juin 2022

L'objectif du présent appel public à la générosité est de permettre :

– L'accompagnement de l'École du Service à la Personne (ESP), lycée professionnel qui prépare le Bac Pro ASP à la Garenne Colombes et de toute autre initiative qui contribue à valoriser et moderniser les métiers de service à la personne, notamment âgée dépendante, et à améliorer les formations dans ce secteur ;

- Le soutien à des actions d'accompagnement auprès de personnes âgées fragiles, ou sans ressources, portées par des jeunes ;
- La participation avec d'autres organismes sans but lucratif dans la création de solutions nouvelles pour l'habitat et l'accompagnement de personnes âgées dépendantes et/ou en fin de vie de type habitats inclusifs ou habitats partagés, maisons de répit et d'accompagnement...

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 juin 2021

Pour le préfet de la région d'Île de France,
préfet de Paris et par délégation,
L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat
et de la réglementation économique

SIGNÉ

Pierre WOLFF

Préfecture de Police

75-2021-06-16-00019

Arrêté N° 21-032 relatif à la composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aéroports de Roissy - Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aéroport d'Orly

Arrêté N° 21-032

relatif à la composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy - Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aéroport d'Orly

Le préfet de police,

Vu l'arrêté n°21-007 du 1^{er} mars 2021 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ; de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy-Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aéroport d'Orly ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté n°21-007 du 1^{er} mars 2021 susvisé est modifié comme suit pour le lundi 21 juin 2021 :

Membre titulaire:

« Mme Marie-Astrid CEDE, sous-directrice de la formation à la direction des ressources humaines, est remplacée par M. Patrice RIVIERE, adjoint à la sous-directrice de la formation à la direction des ressources humaines »

Membre suppléant:

« M. Laurent CAINE, chef d'état-major à la direction régionale de la police judiciaire des Yvelines, est remplacé par M. Thierry GALY, chef de la division de lutte contre la criminalité organisée à la direction régionale de la police judiciaire des Yvelines »

Article 2

Le préfet, secrétaire général pour l'administration, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié *au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris.*

Paris, le 16 juin 2021

Pour le Préfet de Police,
Le Chef du service de gestion
des personnels de la police nationale

signé

Jean-Baptiste CONSTANT

Préfecture de Police

75-2021-06-17-00006

Arrêté n° 2021-00581 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester dans le cadre du mouvement dit des "gilets jaunes" le samedi 19 juin 2021

**Arrêté n° 2021-00581
portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à
manifester dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes »
le samedi 19 juin 2021**

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4 et 78-2-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ; que, en application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant les déclarations déposées à Paris pour le samedi 19 juin 2021 prochain ; que, dans le contexte social et revendicatif actuel, il existe des risques sérieux pour que des éléments déterminés, radicaux et à haute potentialité violente répondent à ces appels et se constituent en cortèges sauvages, avec pour objectifs,

outre de se rendre aux abords des lieux de pouvoirs, notamment la présidence de la République, de s'en prendre aux forces de l'ordre et de commettre des dégradations du mobilier urbain, de véhicules et de commerces, notamment de luxe ou symbolisant le capitalisme, dans différents quartiers de la capitale ;

Considérant que, compte tenu du caractère récurrent de ces agissements depuis le début du mouvement dit des « gilets jaunes », qui excèdent le cadre de la liberté de manifestation et compte tenu des désagréments qu'un rassemblement peut entraîner à l'égard des usagers dans ce secteur de la capitale, à la fois attractif et symbolique pour ce mouvement, des mesures de restriction ont été prises dans ce périmètre depuis le 23 mars 2019 ; que depuis lors, ce secteur n'a pas connu le même niveau élevé de dégradation et de violence, alors que des incidents se sont produits dans d'autres lieux de la capitale ;

Considérant, d'autre part, que le bas de l'avenue des Champs-Élysées est situé à proximité de la présidence de la République, mais également des ambassades des États-Unis et du Royaume Uni ; qu'il se trouve ainsi dans un périmètre dans lequel des mesures particulières et renforcées de sécurité sont assurées en permanence, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé ; que cette portion de l'avenue des Champs-Élysées et les voies adjacentes situées dans le secteur de ces institutions ne constituent pas dès lors des lieux appropriés pour accueillir des manifestations revendicatives, en raison des fortes contraintes de sécurité qui pèsent sur ces sites ;

Considérant enfin que, le samedi 19 juin 2021, les services de police et de gendarmerie seront particulièrement mobilisés par d'autres missions dans la capitale et sa proche banlieue, dans un contexte de menace terroriste particulièrement aigüe qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE, porté au niveau « sécurité renforcée - risque attentat » sur l'ensemble du territoire national par le Premier ministre le 5 mars 2021 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs, une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, celle des sites et institutions sensibles que sont notamment la présidence de la République et le ministère de l'intérieur et les lieux de commerce de l'avenue des Champs-Élysées ainsi que certains espaces commerciaux ;

ARRETE :

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES » AINSI QUE LE PORT ET LE TRANSPORT D'ARMES DANS CERTAINS SECTEURS DE LA CAPITALE

Article 1^{er} - Les cortèges, défilés et rassemblements annoncés ou projetés de personnes se revendiquant des « gilets jaunes », ainsi que le port et le transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, sont interdits le samedi 19 juin 2021 :

Avenue des Champs-Élysées, dans sa partie comprise entre la place Charles de Gaulle incluse et le rond-point des Champs-Élysées Marcel Dassault et sur les voies perpendiculaires sur une distance de 50 mètres à partir de cette portion de l'avenue des Champs-Élysées ainsi que dans un périmètre comprenant la présidence de la République et le ministère de l'intérieur et délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- Avenue de Matignon ;
- Rue de Penthièvre dans sa partie comprise entre l'avenue Matignon et la rue Roquépine ;
- Rue Roquépine ;
- Boulevard Malesherbes dans sa partie comprise entre la rue Roquépine et la place de la Madeleine ;
- Place de la Madeleine **exclue** ;
- Rue Royale ;
- Place de la Concorde dans sa totalité ;
- Cours la Reine dans sa partie comprise entre la place de la Concorde et l'avenue Franklin Delano Roosevelt ;
- Avenue Franklin Delano Roosevelt dans sa partie comprise entre le Cours la Reine et le rond-point des Champs-Élysées ;
- Rond-point des Champs-Élysées.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTÈGES, DÉFILÉS ET RASSEMBLEMENTS SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES »

Article 2 - Sont interdits à Paris le samedi 19 juin 2021 aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements se revendiquant des « gilets jaunes », le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- D'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;

- Dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants ;
- D'équipements de protection destiné à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 3 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 4 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et communiqué au procureur de la République de Paris.

Fait à Paris, le 17 juin 2021

signé

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2021-06-17-00007

Arrêté n°2021-00582 portant mesures de police applicables à Paris et sur les emprises des trois aéroports parisiens en vue de ralentir la propagation du Covid-19

Arrêté n°2021-00582
portant mesures de police applicables à Paris et sur les emprises des trois aéroports parisiens
en vue de ralentir la propagation du Covid-19

Le préfet de police

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Considérant que le III de l'article 1^{er} de la loi du 31 mai 2021 susvisée autorise le Premier ministre à habilitier les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application des mesures qu'il a édictées par décret sur le fondement de cette loi ; que le X de ce même article dispose que les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département par cet article sont exercées à Paris et sur les emprises des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly par le préfet de police ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé, le préfet de département est habilité, lorsque les circonstances locales l'exigent, à rendre le port du masque obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, dans les cas où il n'est pas prescrit par le présent décret ; qu'en application de l'article 13 du même décret, le préfet territorialement compétent est habilité, lorsque les circonstances locales l'exigent, à limiter l'accès à l'aérogare des personnes accompagnant les passagers, à l'exception des personnes accompagnant des personnes mineures, des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite ou des personnes vulnérables ;

Considérant que, conformément au VIII de l'article 1^{er} de la loi du 31 mai 2021 susvisée, les troisième à dernier alinéas de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique sont applicables aux mesures prises en application des I à III de ce même article ; qu'en conséquence, la violation des obligations édictées par le préfet dans ce cadre est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, de celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750

euros d'amende ; que l'application de ces sanctions pénales ne fait pas obstacle à l'exécution d'office, par l'autorité administrative, des mesures prescrites par le préfet ;

Considérant que la situation épidémique en Ile-de-France s'est nettement améliorée sans toutefois que la circulation virale se soit interrompue, que celle-ci demeure à un niveau significatif de 52 cas confirmés pour 100 000 habitants avec un taux de tests RT-PCR positifs à 2.5 % pour la région Île-de-France, qu'à Paris, l'incidence brute s'élève à ce jour à 55.3 cas pour 100 000 habitants et le taux de positivité à 1.5 % ; que cette amélioration a conduit le Gouvernement à annoncer un assouplissement des règles concernant le port du masque de protection en extérieur ;

Considérant toutefois qu'une vigilance particulière doit être maintenue afin d'éviter la diffusion de variants plus contaminants, en particulier le variant dit Delta ;

Considérant que la persistance de la circulation du virus sur l'ensemble de la région a encore un impact sur les hospitalisations, en particulier sur les services de réanimation et de soins critiques, qu'au 09 juin, 3338 patients sont hospitalisés dans la région en raison de la Covid-19, dont 664 en réanimation ;

Considérant que, dans ce contexte épidémique, le maintien de mesures de limitation de la circulation virale dits gestes barrière, en particulier le port du masque, est nécessaire ;

Considérant qu'une mesure rendant obligatoire le port du masque en plein air sur la voie et dans l'espace publics, limitée à des lieux ou des situations où la densité des personnes s'y trouvant rend difficile le respect de la distanciation ou favorise les contacts prolongés entre les personnes est nécessaire et proportionnée aux enjeux actuels de limitation de la circulation virale ;

Considérant également qu'il convient de limiter le public autorisé à accéder aux terminaux des aéroports des trois aéroports parisiens, sur laquelle le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France a émis un avis favorable, afin de limiter la circulation du virus dans les enceintes aéroportuaires ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 17 juin 2021, consultable sur le site : www.ars.iledefrance.sante.fr ;

La maire de Paris et les parlementaires des circonscriptions parisiennes consultés ;

Vu l'urgence ;

Arrête :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES A PARIS ET SUR LES EMPRISES DES TROIS AEROPORTS PARISIENS

Art. 1^{er} – A Paris et sur les emprises des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, le port du masque de protection est obligatoire en plein air sur la voie et dans l'espace publics dans les seuls lieux et circonstances suivants :

- Marchés, brocantes, ventes au déballage ;

- Rassemblements de personnes de toute nature sur la voie publique, qu'ils soient de nature revendicative ou festive, et notamment dans les lieux d'attente des transports en commun, devant les entrées des établissements scolaires ou universitaires, ainsi que les lieux de culte, aux heures d'entrée et de sortie du public ;
- Dans les files d'attente qui se constituent dans l'espace public ;

Art. 2 – Les dispositions prévues à l'article 1^{er} ne s'appliquent pas :

- Aux personnes de moins de onze ans ;
- Aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation.

TITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES SUR LES EMPRISES DES TROIS AEROPORTS PARISIENS

Art. 3 – L'accès aux terminaux des aérogares des aérodromes de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly est interdit aux personnes accompagnant les passagers, à l'exception des personnes accompagnant des personnes mineures, des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite ou des personnes vulnérables.

Art. 4 – L'arrêté n° 2021-00506 du 02 juin 2021 portant mesures de police applicables à Paris et sur les emprises des trois aéroports parisiens en vue de ralentir la propagation du Covid-19 est abrogé.

Art. 5 – Le préfet, directeur du cabinet, la préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-et-Marne, de l'Essonne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, affiché sur la porte de la préfecture de police et consultable sur son site internet www.prefecturedepolice.gouv.fr.

Fait à Paris, le 17 juin 2021

signé

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2021-06-18-00005

Arrêté n°2021-00584 accordant des
récompenses pour actes de courage et de
dévouement



CABINET DU PREFET

ARRETE N°2021-00584

**Accordant des récompenses
pour actes de courage et de dévouement**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

ARRETE :

Article 1er

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à **Monsieur Olivier STROZYK**, gardien de la paix, né le 21 septembre 1987, affecté à la Direction de l'ordre public et de la circulation.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au « Recueil des actes administratifs de la Préfecture de police ».

Fait à Paris, le 18 juin 2021

signé

Didier LALLEMENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Préfecture de Police

75-2021-06-18-00006

Arrêté n°2021-00586 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies de Paris 18ème le samedi 19 juin 2021 à l'occasion de l'organisation de la 32ème édition de la course pédestre "Les Foulées du Tertre à Montmartre"

Paris, le 18 juin 2021

ARRETE N°2021-00586

**Modifiant provisoirement le stationnement et la circulation
dans plusieurs voies de Paris 18^{ème} le samedi 19 juin 2021
à l'occasion de l'organisation de la 32^{ème} édition de la course pédestre
« Les Foulées du Tertre à Montmartre »**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 17 juin 2021 ;

Considérant l'organisation de la 32^{ème} édition de la course pédestre « Les Foulées du Tertre à Montmartre » le samedi 19 juin 2021 ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de cette opération il convient de modifier les règles de circulation dans certaines voies à Paris 18^{ème} ;

Sur proposition du directeur de cabinet :

A R R E T E

Article 1^{er}

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le samedi 19 juin 2021 entre 13h00 et 19h00 dans les voies suivantes du 18^{ème} arrondissement :

- rue Azais ;
- rue du Cardinal Dubois ;
- rue Saint Eleuthère ;
- rue Chevalier de la Barre, entre la rue de la Bonne et la rue Lamarck.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 5

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police et la directrice de la voirie et des déplacements de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police et affiché compte tenu de l'urgence, aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le Préfet de Police

Le Sous-Préfet, Directeur Adjoint du Cabinet

Signé

Simon BERTOUX